



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité Interdépartementale Vaucluse – Arles

Avignon, le 16/01/2025

**Affaire suivie par Vincent BENOIT-LIZON**

**Téléphone** : 04.88.49.00.17.

**Courriel** : vincent.benoit-lizon@developpement-durable.gouv.fr

**N° AIOT** : 000 640 25 97

**Objet** : SEDE Environnement - Tarascon  
Diagnostic de pollution des sols

**Pièce jointe** : Diagnostic de pollution des sols du 09 octobre 2024

Note de l'Inspection des installations classées

## Sommaire

I. Contexte et rappel du dossier.....	2
II. Analyses de sols et études.....	2
III. Conclusion.....	3

## I. Contexte et rappel du dossier

La société Sede Environnement, titulaire d'une autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 août 2002, exploite une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et de déchets végétaux, sur le territoire de la commune de Tarascon (13 150).

Sede Environnement a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 à augmenter sa capacité de production de fabrication d'amendements organiques par compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts de son site de Tarascon.

La commune de Tarascon a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 juin 2021 en faisant valoir que le dossier de demande d'autorisation environnementale était incomplet et n'a pas permis au public de disposer d'une information suffisante.

Le tribunal administratif de Marseille a statué, dans sa décision du 02 mai 2024 faisant suite à l'audience du 11 avril 2024 que :

- Point 17 de la décision : « [...] dans ces conditions, la commune de Tarascon est fondée à soutenir que le dossier de demande d'autorisation environnementale était incomplet, **faute de comporter un état de pollution des sols. En outre, l'absence de cet état de pollution des sols était de nature à nuire à la bonne information du public et a pu exercer une influence sur le sens de la décision.** » ;
- Point 46 de la décision : « Ainsi qu'il a été dit aux points 15 à 18, l'autorisation délivrée à la société Sede environnement par l'arrêté contesté du 25 juin 2021 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard est entaché d'illégalité en ce que fait défaut la production d'un état de pollution des sols. Un tel vice peut être régularisé par une décision modificative. » ;
- Point 47 de la décision : « **Les préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard devront enjoindre à l'exploitant de dresser un état de pollution des sols**, conformément aux points 15 à 18[...] » .

La société Sede Environnement a donc mandaté un laboratoire, la société HELFY, pour réaliser cet état de pollution des sols.

## II. Analyses de sols et études

Le but de l'étude de sols était de caractériser la qualité du sol et du sous-sol afin d'étudier si les activités actuelles et passées de la société Sede Environnement ont pu engendrer une pollution pouvant présenter un risque.

Une campagne de 16 sondages et prélèvements a été réalisée sur l'ensemble du site. Le laboratoire HELFY a appliqué la méthode nationale en matière de site et sols pollués, i.e. une approche « source – vecteur – cible », la notion de risque dépendant de la coexistence de ces trois facteurs. Les prestations réalisées sont conformes à la norme AFNOR NF X 31-620 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

Les analyses des échantillons ont été confiées à la société AGROLAB agréé RvA (équivalent COFRAC<sup>1</sup>, accrédité sous la référence L005 par le RvA). L'ensemble des métaux lourds, HAP, COHV, BTEX, HCT et PCB ont été analysés dans chaque échantillon.

1 Le COFRAC est signataire de l'accord multilatéral d'EA (« European cooperation for Accreditation ») pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, notamment les laboratoires d'étalonnage. La liste des accords de reconnaissance mutuels est disponible sur le site internet d'EA.

L'étude de pollution des sols analyse que :

- « Concernant les teneurs en métaux, la majorité des sondages présentent des concentrations couramment observées dans les sols. Seuls quelques sondages (N, N-O et S-E) présentent des anomalies en métaux. [...] Ces anomalies en métaux ne semblent sûrement pas provenir de l'activité actuelle du site et du fait de son recouvrement complet (dalle / enrobé) » ;
- « Concernant les teneurs en composés organiques certains échantillons ont présenté des teneurs en hydrocarbures (HCT, HAP, PCB). Cependant, les concentrations observées sont à l'état de traces et aucun dépassement des valeurs seuils n'a été observé. » ;
- « Concernant les composés organiques, les résultats d'analyses réalisés aux points de sondages ont tous été inférieurs aux valeurs de comparaison retenues ».

Elle conclut que « **la probabilité d'existence d'un risque sanitaire peut être écartée et aucune préconisation particulière n'est énoncée** ».

### III. Conclusion

Les investigations menées et les résultats d'analyses obtenus n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'inspection considère donc cet état de pollution des sols conforme aux attentes de la décision du 02 mai 2024 du tribunal administratif de Marseille.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
Vincent BENOIT-LIZON Inspecteur de l'environnement	Florence GERBAUDO Inspectrice de l'environnement Référente de l'unité déchets	Sébastien PREVOST Responsable de l'Unité interdépartementale Vaucluse Arles